

DEC121279DRH

portant création des comités régionaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au Centre national de la recherche scientifique

Le Président,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'Etat d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du comité technique du CNRS ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public du CNRS ;

Vu la décision n° 998432DAJ du 8 février 1999 de création d'un comité d'hygiène et de sécurité au CNRS ;

Vu la décision n° 110515DAJ du 5 avril 2011 donnant délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'avis du comité technique du 30 mars 2012 ;

Décide

Article 1^{er}

Il est créé dans chaque délégation régionale un comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CRHSCT) qui apporte son concours au CHSCT du CNRS.

Article 2

La composition du comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le délégué régional qui préside ledit comité ou son représentant.



Le Président :

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

01 44 96 45 35
01 44 96 49 94

b) Représentants du personnel :

- des membres titulaires et des membres suppléants, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu du dépouillement des suffrages recueillis au niveau de la circonscription régionale pour la composition du comité technique du CNRS, en application du 2° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Le nombre de ces membres est de sept membres titulaires et de sept membres suppléants.

c) Siègent également de droit aux réunions du CRHSCT :

- le conseiller de prévention auprès du délégué régional (ingénieur régional de prévention et de sécurité) ;
- le médecin de prévention animateur régional ;
- le fonctionnaire chargé de la fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail ayant compétence pour la délégation concernée.

d) Autres :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3

Le CRHSCT constitué dans chaque délégation est tenu informé des travaux des CLHSCT de structures relevant de la délégation.

Article 4

Au début de chaque mandat, une décision du délégué régional précise le nombre de sièges auxquels ont droit les organisations syndicales au sein du CRHSCT.

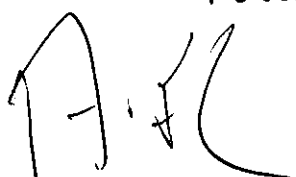
Article 5

Les articles 1 à 8, ainsi que l'article 11 de la décision 998432 du 8 février 1999, sont supprimés.

Article 6

Cette décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2012**



Alain FUCHS